



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MORBIHAN

**ARRETE CONJOINT PORTANT SUR LA LISTE DES PERSONNES MORALES ASSOCIEES
AU
PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES
PERSONNES DÉFAVORISÉES 2024-2029**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

- VU** la loi N°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** la loi N°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté conjoint du 27 février 2018 portant modification de la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté conjoint Etat-département du 22 décembre 2022 portant prorogation d'un an du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Morbihan 2017-2022;
- SUR** proposition du Préfet et du Président du département du Morbihan,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : Le comité responsable du Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Morbihan est présidé conjointement par le Préfet ou son représentant et le Président du département du Morbihan ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le comité responsable du PDALHPD du Morbihan est composé comme suit :

Représentants de l'État :

- Le Préfet du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ou son représentant ;

Représentants du département du Morbihan :

- Le Président du Département du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant.

Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale ayant conclu, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État par laquelle celui-ci délègue les compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation :

- Le Président de l'EPCI Auray Quiberon Terre Atlantique, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Golfe Morbihan Vannes Agglomération, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Lorient Agglomération, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Ploërmel Communauté, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Pontivy Communauté, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo, ou son représentant ;
- Le Président de l'EPCI Redon Agglomération, ou son/sa représentant ;

Représentant d'un maire :

- Le Président de l'Association des Maires de France en Morbihan ou son représentant ;

Représentants des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Le directeur régional de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant ;
- Le responsable territorial des Compagnons bâtisseurs, ou son représentant ;
- Le délégué départemental de la Fédération des acteurs de la solidarité, ou son représentant ;
- Le Président de l'association Habitat et Humanisme en Morbihan, ou son représentant ;

Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L.365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- Le Président de SOLIHA AIS, ou son représentant ;
- Le directeur de l'AIVS AMISEP ou son représentant ;

Représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation :

- Le Président de l'Association départementale des organismes HLM (ADOHLM), ou son représentant ;

Représentant des bailleurs privés :

- Le Président départemental de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière, ou son représentant ;

Représentants de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- Le directeur de la Caisse d'allocations familiales du Morbihan, son représentant ;
- Le directeur de la Mutualité sociale agricole Portes de Bretagne, ou son représentant ;

Représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :

- Le directeur régional d'Action Logement Bretagne, ou son représentant ;

Représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

- Le Président de l'association Sauvegarde 56, ou son représentant ;
- Le Président de l'association AMISEP 56 ou son représentant ;

Représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- Le Président de l'Union départementale des associations familiales, ou son représentant ;
- Le délégué départemental du Conseil Régional des Personnes Accompagnées/Accueillies, ou son représentant ;

Représentant, sur leur demande, de chacune des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :

- Le Président de l'Association départementale d'Information sur le Logement, ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le comité responsable du PDALHPD du Morbihan pourra associer toute autre personne morale nécessaire à la conduite de ses travaux.

ARTICLE 4 : Le comité responsable du PDALHPD du Morbihan se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du comité responsable est assuré par l'État et le département.

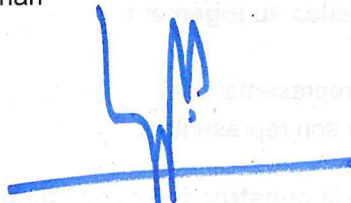
ARTICLE 6 : Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique qui lui rend compte. Le comité technique est composé des représentants du comité responsable du plan.

ARTICLE 7 : Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et Monsieur le directeur général des services du Département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Vannes le **07 DEC. 2023**

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan



David LAPPARTIENT

Le Préfet



Pascal BOLOT